

Fait à Paris, le 10 septembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des sports :
Le chef de service,
H. CANNEVA

Nota. – La liste des partenaires d'entraînement peut être consultée au ministère des sports (direction des sports, bureau de la vie de l'athlète), 78, rue Olivier-de-Serres, 75739 Paris Cedex 15.

Internet : <http://www.jeunesse-sports.gouv.fr>.

**Arrêté du 10 septembre 2002
relatif à la liste des sportifs Espoirs**

NOR : *SPRK0270210A*

Le ministre des sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2002 relatif à la liste des sportifs Espoirs à compter du 15 juillet 2002 ;

Vu les décisions de la Commission nationale du sport de haut niveau fixant les quotas des sportifs Espoirs ;

Sur propositions des directeurs techniques nationaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2002 susvisé sont complétées comme suit :

« A compter du 15 juillet 2002, sont inscrits sur la liste des sportifs Espoirs les sportifs dont les noms figurent en annexe du présent arrêté et relevant des fédérations françaises suivantes : hockey et taekwondo. »

Art. 2. – Les inscriptions sont valables jusqu'à la date précisée au regard des noms des sportifs.

Art. 3. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des sports :
Le chef de service,
H. CANNEVA

Nota. – La liste des sportifs Espoirs peut être consultée au ministère des sports (direction des sports, bureau de la vie de l'athlète), 78, rue Olivier-de-Serres, 75739 Paris Cedex 15.

Internet : <http://www.jeunesse-sports.gouv.fr>.

**Arrêté du 16 septembre 2002 agréant pour cinq ans
l'antenne médicale de lutte contre le dopage du centre
hospitalier universitaire de Besançon**

NOR : *SPRK0270186A*

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre des sports,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3613-1, L. 3622-4 et L. 3634-1 ;

Vu le décret n° 2000-378 du 28 avril 2000 concernant les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de lutte contre le dopage ;

Vu l'avis du 8 juillet 2002 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est agréée comme antenne médicale de lutte contre le dopage l'unité d'explorations fonctionnelles respiratoires et de médecine du sport du CHU de Besançon.

Art. 2. – Le responsable de cette antenne médicale de lutte contre le dopage est le professeur Daniel Sechter.

Art. 3. – Le directeur des sports et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 2002.

Le ministre des sports,
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

JEAN-FRANÇOIS MATTEI

**Arrêté du 16 septembre 2002 agréant pour cinq ans
l'antenne médicale de lutte contre le dopage du centre
hospitalier universitaire de Rouen**

NOR : *SPRK0270187A*

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre des sports,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3613-1, L. 3622-4 et L. 3634-1 ;

Vu le décret n° 2000-378 du 28 avril 2000 concernant les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de lutte contre le dopage ;

Vu l'avis du 24 juillet 2002 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est agréé comme antenne médicale de lutte contre le dopage le laboratoire de pharmacologie (centre régional de pharmacovigilance) du CHU de Rouen.

Art. 2. – Le responsable de cette antenne médicale de lutte contre le dopage est le professeur Christian Thuilliez.

Art. 3. – Le directeur des sports et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 2002.

Le ministre des sports,
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

JEAN-FRANÇOIS MATTEI